

ARRETE MUNICIPAL N°74/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, «Balade Contée» à la combe des Bourguignons.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée en date du 14/03/2024 par le Centre Socio-Culturel ESCAL, représentée par Madame BOURNETON Chantal, secrétaire adjointe de l'Escal (par délégation du président), sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes pour organiser une «Balade Contée» à la Combe des Bourguignons, quartier Trahusse le Samedi 06 Avril 2024 de 14h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'une «Balade Contée», le Centre Socio-Culturel ESCAL, représentée par Madame BOURNETON Chantal est autorisé à occuper l'ensemble de la Combe des Bourguignons, le parking, le Mazet et les sanitaires de la Combe, quartier Trahusse, le Samedi 06 Avril 2024 de 14h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : La Combe des Bourguignons reste ouverte aux publics (promeneurs, randonneurs, visiteurs).

Article 3 : Le Centre Socio-Culturel ESCAL s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 4: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des Services Techniques et au Centre Socio-Culturel ESCAL.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quinze Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public